

- CONSIDÉRANT** qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
- CONSIDÉRANT** que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la Ville désirent parfois faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes et troncs d'arbres;
- CONSIDÉRANT** que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- CONSIDÉRANT** que ces feux peuvent représenter des risques;
- CONSIDÉRANT** que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le 4 octobre 2010 le Règlement numéro 169 décrétant les règles sur le brûlage;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 206 modifiant le Règlement numéro 169 décrétant les règles sur le brûlage, le 3 juillet 2012, afin d'ajouter un article après l'article 3 du règlement numéro 169;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 223 modifiant le Règlement numéro 169 décrétant les règles sur le brûlage, le 10 juin 2013, afin de remplacer l'article 3 du règlement numéro 169 et d'abroger le règlement numéro 206;
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire préciser certaines règles, notamment, concernant les feux de camp dans le Parc régional du réservoir Kiamika;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 169 étant donné tous les changements apportés à ce règlement depuis son adoption;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Daniel Forget
appuyé par le conseiller André Tremblay et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 232 et s'intitule « Règlement décrétant les règles sur le brûlage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : **DÉFINITIONS**

La définition suivante s'applique pour l'interprétation du présent règlement :

« *usager du Parc régional du réservoir Kiamika* » : toute personne qui loue, à titre onéreux ou non, un terrain situé dans le Parc régional du réservoir Kiamika ou qui utilise les services ou les aménagements dudit Parc, et ce, peu importe la durée.

ARTICLE 4 : **PERMIS**

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un aménagement muni d'un pare-étincelle, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même.

Dans les zones RES-21, RES-22, RES-23 et RES-24, seuls les feux effectués dans un aménagement muni d'un pare-étincelle sont permis.

Le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville est responsable de l'émission des permis de brûlage.

Un permis de brûlage peut être délivré pour la saison estivale, soit du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, et ce, pour une même propriété. Un tel permis peut être obtenu auprès du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville et doit être signé par le demandeur. Un exemplaire du présent règlement sera remis au demandeur avec ledit permis.

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle) ou via le site Internet de la Ville au : www.riviere-rouge.ca. Si le danger d'incendie est élevé (jaune) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction de brûlage et/ou lorsque le risque d'incendie est élevé ou extrême, ce permis est automatiquement suspendu.

Nonobstant ce qui précède, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public pour faire, à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, un projet de développement immobilier. Dans ces cas, les matières à détruire, soit le foin sec, la paille, les herbes sèches, broussailles, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes et troncs d'arbres doivent être, aux frais du propriétaire, déchetées sur place ou transportées pour qu'elles en soient disposées au lieu d'enfouissement technique.

2015, 248, a.3.1

ARTICLE 5 : **EXCEPTIONS POUR LES USAGERS DU PARC RÉGIONAL
DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

Malgré l'article 4 du présent règlement, il n'est pas obligatoire pour un usager du Parc régional du réservoir Kiamika d'obtenir un permis de brûlage pour allumer un feu de camp.

Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que l'endroit où il allume son feu de camp est sécuritaire et conforme aux règles d'utilisation du Parc régional du réservoir Kiamika.

L'usager du Parc régional du réservoir Kiamika doit en tout temps vérifier, avant d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle) ou via le site Internet de la Ville au : www.riviere-rouge.ca. Si le danger d'incendie est élevé (jaune) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction de brûlage et/ou lorsque le risque d'incendie est élevé ou extrême, l'autorisation d'allumer un feu de camp est automatiquement suspendu.

ARTICLE 6 : **CONDITIONS**

6.1 Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint;
- e) les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- f) un rond de feu ou un foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété ou de tout bâtiment ou de toute structure;
- g) aucun feu d'une dimension supérieure à un mètre de hauteur par un mètre de largeur par un mètre de profondeur n'est autorisé sans permis émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- h) aucun feu ne doit être fait à l'intérieur de la rive.

6.2 Le détenteur d'un permis de brûlage doit :

- a) demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié;
- c) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autres ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- d) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- e) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses.

ARTICLE 7 : **NUISANCES**

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air ou de foyer extérieur de façon à troubler le bien être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 8 : **FEUX D'ARTIFICE**

Abrogé

2015, 248, a.3.2

ARTICLE 9 : **RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les employés du Service des travaux publics, du Service d'urbanisme et d'environnement et du Service de sécurité incendie de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à intervenir pour faire cesser toute contravention au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ainsi qu'à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 10 : **PÉNALTÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 11 : **ANCIENS RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 169 décrétant les règles sur le brûlage adopté le 4 octobre 2010 ainsi que le Règlement numéro 223 modifiant le Règlement numéro 169 décrétant les règles sur le brûlage adopté le 10 juin 2013.

ARTICLE 12 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

Déborah Bélanger

Lucie Bourque

**Adopté lors de la séance ordinaire du 5 mai 2014
par la résolution numéro : 193/05-05-14**

Avis de motion, le 10 mars 2014
Adoption du règlement, le 5 mai 2014
Entrée en vigueur, le 14 mai 2014

Modifié lors de la séance ordinaire du 2 mars 2015 :

Avis de motion, le 2 février 2015
Adoption du règlement, le 2 mars 2015
Entrée en vigueur, le 11 mars 2015